

( 1 )

( N° 183. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1854.

---

### CONTRIBUTION PERSONNELLE <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. AB. ROUSSEL.*

ART. 5.

Ajouter un paragraphe conçu comme suit :

« Ne sont soumises qu'à une demi-taxe les portes et fenêtres des hôtels, auberges ou logements établies dans la partie desdits hôtels, logements et auberges ne servant pas à l'habitation de l'hôtelier, de l'aubergiste, du logeur ou de leur famille. »

ART. 4.

Terminer cet article par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les hôteliers, aubergistes ou logeurs ne payeront pour tous leurs foyers jusqu'à douze, que la taxe fixée au littéra B ci-dessus. »

ART. 6.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Les hôtels, logements et auberges, pour la partie desdites maisons qui ne servent point à l'habitation des hôteliers, logeurs et aubergistes, ne payeront que demi-droit. »

---

*Amendements présentés par M. MANILIUS.*

ART. 3.

Pour portes et fenêtres, le taux est fixé à 3 p. % de la valeur locative, quel que soit le nombre de portes ou fenêtres.

Les portes cochères payeront en sus chacune une taxe de 8 francs.

---

(1) Projet de loi, n° 152.  
Renseignements déposés par M. le Ministre des Finances, n° 189. } Session de 1848-1849.  
Rapport, n° 128.  
Amendements, n° 173, 178 et 181.

## ART. 4.

Pour foyers, le taux est fixé à 4 p. % de la valeur locative, quel que soit le nombre des foyers.

Amendements présentés par M. VERHAEGEN.

## ART. 3.

- 4° Pour chaque balcon faisant saillie sur la voie publique . . . fr. 10 »  
 5° Pour chaque miroir attaché en dehors des fenêtres et balcons, connu  
 sous le nom *d'espion*. . . . . fr. 10 »

## ART. 4.

Supprimer le litt. A, et ainsi exempter le foyer unique.

Rédiger le litt. D, qui deviendra le litt. C, de la manière suivante :

- « Pour chaque foyer, lorsqu'il il y en a de six à douze inclusive-  
 » ment. . . . . fr. 4 »

Puis dire, dans un *littera* nouveau :

- « Pour chaque foyer en nombre supérieur . . . . . fr. 6 »  
 (le reste comme au projet).

## ART. 6.

Ajouter au n° 5, après les mots : *les bâtiments des fabriques et usines*, ceux-ci :  
*les parties de bâtiments servant à l'exploitation des hôtels et auberges*.

## ART. 8.

- 4° Pour chaque domestique mâle, sans livrée . . . . . fr. 50 »  
 5° Pour chaque domestique mâle, portant livrée. . . . . 60 »  
 (Le reste comme au projet.)

## ART. 10.

La taxe à raison des voitures suspendues, servant au transport des personnes, est fixée :

- 1° Pour chaque voiture à un cheval et à deux ou quatre roues, non  
 armoriée . . . . . fr. 10 »  
 2° Pour chaque voiture à un cheval et à deux ou quatre roues, ar-  
 moriée. . . . . 20 »

- 3° Pour chaque voiture à deux chevaux et à quatre roues, non armoriée. . . . . 40 »  
4° Pour chaque voiture à deux chevaux et à quatre roues, armoriée. 80 »  
Sont exceptés, etc. (comme au projet).

On entend par armoiries, les couronnes, les blasons historiques ou de fantaisie, les insignes d'ordres de chevalerie, les lettres ou toutes autres marques distinctives appliquées ou figurant sur les voitures de luxe.

---

*Amendement présenté par M. MOXION.*

ART. 10.

Les voitures à quatre roues destinées à la circulation dans les campagnes et dont la valeur vénale ne dépasse pas cinq cents francs, ne sont soumises à aucun droit.